

Thème n°1 : Introduction

Jurisprudence

CE 1855, « Rothschild » :

- Si la responsabilité de l'administration est engagée, des règles spéciales s'appliquent (solution confirmée par le Tribunal des conflits : TC 1873, « Blanco »).

TC 1873, « Blanco » : IMPORTANT

- Consécration de l'**autonomie du droit administratif** : le droit administratif repose sur des règles spéciales, distinctes de celles du Code civil.
- La **responsabilité de l'État** (responsabilité administrative) obéit à des règles spéciales, distinctes de celles du droit commun (responsabilité civile)
- Le **service public** devient le **critère de compétence** des juridictions administratives
- Affirmation de la **liaison de la compétence et du fond** : si ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes, on applique normalement le droit administratif (les règles spéciales).

CE 1889, « Cadot » : IMPORTANT

- **Abandon de la théorie du ministre-juge** : le CE devient juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative.
- Le CE statue sur un litige né entre une collectivité locale (ville de Marseille) et l'un de ses agents (mais a priori on excluait le contentieux contractuel → modifié par CE 1903, Terrier).

CE 1903, « Terrier » 🐛 : IMPORTANT

- **Unification du contentieux contractuel des collectivités territoriales avec le contentieux de l'État** : le contentieux des **contrats conclus par les collectivités territoriales** (ici, le département) relève de la compétence du juge administratif.
- Sera suivi par CE 1910, « Thérond » pour le contentieux contractuel des communes.
- Utilisation du **critère du service public** pour déterminer la **compétence du juge administratif** : les litiges relatifs à l'exécution d'un service public relèvent de la compétence du juge administratif.

TC 1908, « Feutry » : IMPORTANT

- Le contentieux de la **responsabilité extracontractuelle des collectivités territoriales** relève de la compétence du juge administratif.
- Le Tribunal des conflits vient unifier la compétence du juge administratif concernant la responsabilité de l'État et la responsabilité des collectivités territoriales.